

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques et autres moyens de reproduction mécanique. La loi vise à accorder aux auteurs canadiens pleine protection dans toutes les parties des dominions de Sa Majesté, dans les pays étrangers membres de l'Union des droits d'auteur et dans les États-Unis d'Amérique aussi bien qu'au Canada.

La protection des dessins de fabrique et des marques sur bois de service est assurée en vertu de la loi des marques de commerce et dessins de fabrique (chap. 201, S.R.C., 1927) et ses modifications, et la loi des marques sur les bois de service (chap. 198, S.R.C., 1927) et ses modifications. Les registres de ces dessins et marques sont conservés par la Division des droits d'auteur du Bureau des brevets et les renseignements à leur sujet sont publiés dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

### 3.—Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques sur bois de service enregistrés, années terminées le 31 mars 1943-1948

Détail	1943	1944	1945	1946	1947	1948
Droits d'auteur..... nomb.	3,214	2,869	3,374	3,823	4,102	4,196
Dessins de fabrique..... "	177	266	326	525	769	730
Marques sur bois de service..... "	9	8	10	5	15	7
Cessions..... "	349	315	422	374	494	485
Honoraires encaissés, net..... \$	14,252	15,405	16,847	17,818	18,838	17,880

**Marques de commerce et affiches syndicales.**—Le Bureau des marques de commerce, du Secrétariat d'État, est chargé d'appliquer la loi de 1932 sur la concurrence déloyale, qui révoque tous les statuts antérieurs sur les marques de commerce, et la loi des affiches syndicales entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1938. Les demandes d'enregistrement de marques de commerce ou d'affiches syndicales doivent être adressées au registraire des marques de commerce, Ottawa, Canada.

Un registre est tenu des marques de commerce, où, sous réserve des dispositions de la loi, toute personne peut faire inscrire toute marque de commerce qu'elle a adoptée et donner avis des cessions, transferts, renoncations et jugements relatifs à une telle marque. Afin que le public soit tenu au courant des enregistrements de marques de commerce, une liste des marques enregistrées chaque semaine paraît dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

La loi sur l'enregistrement des affiches syndicales a pour objet d'offrir une certaine mesure de protection aux associations, comme les syndicats ouvriers, qui pouvaient autrefois enregistrer leurs désignations particulières comme étiquettes syndicales en vertu de la loi des marques de commerce. Les enregistrements en vertu de cette loi peuvent être renouvelés à tous les quinze ans.

### 4.—Marques de commerce et affiches syndicales enregistrées, années terminées le 31 mars 1943-1948

Détail	1943	1944	1945	1946	1947	1948
Marques de commerce..... nomb.	1,185	1,164	1,144	1,952	2,703	2,992
Cessions de marques de commerce..... "	692	693	706	971	1,241	1,473
Renouvellement de marques de commerce..... "	365	627	696	898	1,206	2,302
Copies authentiques établies..... "	183	193	317	475	555	570
Affiches syndicales établies..... "	—	2	1	1	—	4
Honoraires encaissés, net..... \$	42,385	48,556	76,089	107,448	127,037	133,707